

**COMMISSION
SCOLAIRE DE LAVAL**

**OBJECTIFS, PRINCIPES ET CRITÈRES
DE RÉPARTITION DES REVENUS
(ARTICLE 275)**

**Texte officiel adopté par le conseil des commissaires
lors de l'ajournement de la séance ordinaire du 8 décembre 2010
tenu le 15 décembre 2010
par la résolution CC 2010-2011 numéro 057**



PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Laval

EXTRAIT du procès-verbal de l'ajournement de la séance ordinaire du 8 décembre 2010 du conseil des commissaires de la Commission scolaire de Laval, tenu le 15 décembre 2010, à 20 h 37, au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, à laquelle séance sont présents les commissaires suivants : Céline Blanchette, Jacques Bussière, Françoise Charbonneau, Céline Clément, Sylvie Émond, Danielle Gratton, Alia Haddad, Raynald Hawkins, Lise Héroux, Jean-Marc Héту, Sona Lakhoyan, Suzie Lalonde, Anne Lemieux, François-Hugues Liberge, Louise Lortie, Solange Provencher, Lyne Sylvain, ainsi que Lyne Lapensée et Marc Patrick Roy, représentant les parents, sous la présidence de Mme LOUISE LORTIE, présidente du conseil des commissaires.

Messieurs Robert-André Alexandre et Michel Galipeau, commissaires, sont absents.
Mesdames Ginette Charland et Nathalie Sampaio, commissaires, sont absentes.

ATTENDU que l'article 275 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que la commission scolaire doit établir, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre les établissements;

ATTENDU que dans un contexte de gestion axé sur les résultats, l'application desdits objectifs, principes et critères de répartition des revenus doit être harmonisée avec les orientations du plan stratégique de la commission scolaire, la convention du partenariat conclue avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les conventions de gestion et de réussite éducative conclues entre la commission scolaire et la direction de chacun de ses établissements;

ATTENDU que le document « *Objectifs, principes et critères de répartition des revenus* » a fait l'objet, au cours de l'année 2009-2010, d'une pré-consultation auprès du comité consultatif de gestion et des différentes tables de gestion des secteurs des jeunes, éducation des adultes et de la formation professionnelle ainsi qu'auprès de la table de travail du conseil des commissaires;

ATTENDU la présentation du document « *Objectifs, principes et critères de répartition des revenus* » à la table de travail du conseil des commissaires du 8 juin 2010;

ATTENDU la résolution CC 2009-2010, numéro 113 du 16 juin 2010 qui prévoit l'adoption dudit document pour fins de consultation en septembre 2010;

ATTENDU la résolution CE 2010-2011, numéro 015 du 15 septembre 2010 qui lançait en consultation ledit document « *Objectifs, principes et critères de répartition des revenus* » et dont le retour de consultation était prévu pour le 23 novembre 2010;

ATTENDU la résolution CE 2010-2011, numéro 054 qui à la demande du comité de parents a prolongé la période de consultation au 10 décembre 2010;

ATTENDU la consultation menée auprès des conseils d'établissement, du comité de parents, du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du comité consultatif de gestion, des associations professionnelles et des syndicats de la commission scolaire;

ATTENDU les avis reçus des divers organismes, instances et partenaires lors de la période de consultation;

ATTENDU la recommandation du comité plénier du conseil des commissaires du 15 décembre 2010;

**CC 2010-2011
numéro 057**
Objectifs,
principes et
critères de
répartition des
revenus (article
275) :
- adoption

Il est proposé par :
Mme DANIELLE GRATTON,
commissaire,

et RÉSOLU

QUE le document « *Objectifs, principes et critères de répartition des revenus* » (article 275) déposé en annexe sous la cote CC 2010-2011, numéro 057 soit adopté;

QUE ce document entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011;

QUE la résolution CC 2000-2001, numéro 150 soit abrogée à toutes fins que de droit.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

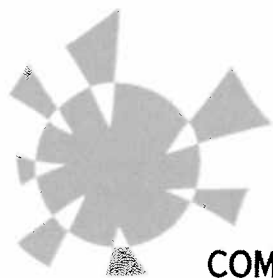
LOUISE LORTIE
Présidente

JEAN-PIERRE ARCHAMBAULT
Secrétaire général

CERTIFIÉ COPIE AUTHENTIQUE
ce onzième jour du mois de janvier
de l'an deux mille onze



Secrétaire général



**COMMISSION
SCOLAIRE DE LAVAL**

**OBJECTIFS, PRINCIPES ET CRITÈRES
DE RÉPARTITION DES REVENUS**

DS/lg 2010-12-15

Table des matières

1. Préambule	1
2. Législation applicable	1
3. Champs d'application	1
4. Définitions.....	1
5. Philosophie de gestion	2
6 Objectifs.....	2
7. Principes.....	3
8. Critères de répartition	8
9. Date d'entrée en vigueur.....	9
ANNEXE 1 Dispositions législatives applicables - Extraits de la LIP	10

1. PRÉAMBULE

Le présent document établit les objectifs, principes et critères de répartition des subventions, du produit maximal de la taxe scolaire et des autres revenus de la Commission scolaire entre ses établissements.

Dans un contexte de gestion axée sur les résultats, l'application desdits objectifs, principes et critères de répartition des revenus doit être harmonisée avec les orientations du plan stratégique de la Commission scolaire, dans le respect de la Convention de partenariat conclue avec le MELS. De plus, les objectifs, principes et critères de répartition doivent être appliqués en tenant compte des conventions de gestion et de réussite éducative conclues annuellement entre la Commission scolaire et la direction de chacun de ses établissements.

2. LÉGISLATION APPLICABLE

Le présent document est établi en vertu de l'article 275 de la LIP, lequel encadre le processus de répartition des revenus.

Les dispositions applicables des lois, règlements et encadrements administratifs suivants doivent également être pris en compte pour l'application des objectifs, principes et critères de répartition des revenus de la Commission scolaire, le cas échéant :

- ◆ LIP;
- ◆ Conventions collectives;
- ◆ Règlements, politiques, procédures et autres encadrements administratifs du MELS et de la Commission scolaire.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Les objectifs, principes et critères de répartition des revenus contenus dans le présent document doivent être appliqués par la Commission scolaire, ses établissements, ses gestionnaires, son personnel et le conseil des commissaires.

4. DÉFINITIONS

Commission scolaire

Commission scolaire de Laval

Convention de partenariat

Convention conclue entre le MELS et la Commission scolaire en vertu de l'article 459.3 de la LIP pour convenir des mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la Commission scolaire.

Convention de gestion et de réussite éducative

Convention conclue entre la commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements en vertu de l'article 209.2 de la LIP pour convenir des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la Convention de partenariat.

LIP

Loi sur l'instruction publique (LRQ c. I-13.3)

MELS

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

5. PHILOSOPHIE DE GESTION

La Commission scolaire de Laval adhère à une philosophie de gestion basée sur :

- ♦ La transparence;
- ♦ La cohérence;
- ♦ La rigueur;
- ♦ L'équité;
- ♦ L'engagement;
- ♦ La collaboration;
- ♦ La mobilisation;
- ♦ La concertation;
- ♦ L'autonomie;
- ♦ La responsabilisation;
- ♦ L'imputabilité de tous les gestionnaires;
- ♦ Le partenariat;
- ♦ La prise en compte de la diversité culturelle;
- ♦ La consultation auprès des différents intervenants;
- ♦ La gestion axée sur les résultats;
- ♦ La reddition de compte et l'évaluation de l'atteinte des objectifs de réussite fixés par le MELS;
- ♦ La saine gestion des fonds publics.

6. OBJECTIFS

Les objectifs suivants doivent orienter la Commission scolaire dans la répartition de ses revenus:

- ♦ Viser la réussite de tous les élèves;
- ♦ Soutenir la persévérance scolaire et la motivation des élèves;
- ♦ Effectuer une répartition équitable des ressources selon leurs disponibilités;
- ♦ Tenir compte des particularités des milieux;
- ♦ Procéder à l'allocation de ressources a priori afin que les établissements puissent bénéficier de leurs allocations dans les meilleurs délais;
- ♦ Soutenir les établissements dans l'application des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et objectifs mesurables prévus dans la convention de partenariat;
- ♦ Œuvrer dans un contexte de simplification des processus administratifs.

7. PRINCIPES

La Commission scolaire doit respecter les principes suivants pour la répartition de ses revenus:

7.1 Réussite des élèves

La répartition et l'utilisation des ressources doivent soutenir la grande priorité de la Commission scolaire énoncée dans son plan stratégique, soit la réussite de tous les élèves, et ce, pour chacun des ordres d'enseignement.

7.2 Convention de partenariat et plan stratégique

La répartition et l'utilisation des ressources doivent tenir compte des objectifs, orientations, engagements et obligations de la Commission scolaire prévus à la Convention de partenariat et au plan stratégique de la Commission scolaire.

7.3 Convention de gestion et de réussite éducative – ressources allouées spécifiquement à l'établissement- Référence LIP article 209.2

Les Conventions de gestion et de réussite éducative doivent notamment prévoir la répartition et l'utilisation des ressources allouées spécifiquement à l'établissement par la Commission scolaire pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus.

7.4 Équité et inégalités sociales et économiques

La répartition des ressources doit être effectuée de façon équitable et tenir compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les établissements.

7.5 Activités éducatives et administratives

La répartition des revenus doit permettre aux établissements de dispenser les activités éducatives prévues au régime pédagogique et d'assumer les activités administratives afférentes.

7.6 Travail en arborescence

Le travail en arborescence des établissements et la mise en commun de ressources, le cas échéant, contribuent à l'atteinte de l'objectif de réussite des élèves et des cibles visées.

7.7 Sources de revenus

Les sources de revenus de la Commission scolaire proviennent de sept grandes enveloppes telles que publiées annuellement par le MELS au document « Règles budgétaires des Commissions scolaires » :

- ◆ ressources enseignantes et activités de soutien à l'enseignement;
- ◆ allocations supplémentaires du MELS;
- ◆ produit maximal de la taxe scolaire;
- ◆ transport scolaire;
- ◆ investissement;
- ◆ service de la dette;
- ◆ revenus autonomes.

Ces enveloppes constituent les revenus disponibles de la Commission scolaire et sont principalement établies selon la clientèle officielle reconnue aux fins du financement du MELS pour chacun des ordres d'enseignement, soit préscolaire, primaire, secondaire, éducation des adultes et formation professionnelle.

Ces enveloppes doivent être utilisées de la façon suivante :

7.7.1 Ressources enseignantes et activités de soutien à l'enseignement- services directs à l'élève

Les allocations pour les activités enseignantes et de soutien à l'enseignement sont déterminées selon le financement du MELS généré par chacun des ordres d'enseignement, soit jeunes, éducation des adultes et formation professionnelle. Elles sont par la suite allouées par ordre d'enseignement (préscolaire, primaire, secondaire, éducation des adultes et formation professionnelle) en tenant compte des besoins exprimés par les établissements conformément à la LIP.

L'enveloppe des ressources enseignantes et activités de soutien à l'enseignement est utilisée uniquement aux fins des activités enseignantes et à d'autres services directs à l'élève et en lien avec la convention de gestion et de réussite éducative.

7.7.2 Allocations supplémentaires du MELS

Les allocations supplémentaires dédiées à des fins spécifiques sont utilisées uniquement à ces fins et peuvent faire l'objet de différents modèles de répartition selon le type d'allocation reçue.

La Commission scolaire peut, après consultation des tables de gestion, soit conserver la somme et assurer le service dans les établissements, soit répartir les allocations entre les établissements.

7.7.3 Produit maximal de la taxe scolaire

A) Revenu

Selon les règles budgétaires établies par le MELS, le produit maximal de la taxe scolaire, excluant la partie dédiée au transport scolaire, couvre notamment les dépenses suivantes de la Commission scolaire et des établissements :

- ◆ Personnel administratif (cadre, personnel technique et de soutien);
- ◆ Personnel affecté à l'entretien des immeubles (personnel de soutien manuel-ouvrier et conciergerie);
- ◆ Activités administratives de la Commission scolaire et des établissements;
- ◆ Entretien des immeubles;
- ◆ Consommation énergétique.

B) Répartition du revenu :

Dans l'ordre, les rubriques suivantes seront assumées a priori par le produit maximal de la taxe scolaire :

- ◆ Investissement additionnel EHDAA en respect des conventions collectives;
- ◆ Sous-financement du transport scolaire;
- ◆ Consommation énergétique;
- ◆ Services administratifs centralisés (référence 7.12 - Bon fonctionnement de la commission scolaire).

Annuellement, la Commission scolaire, lors du processus budgétaire, détermine les montants dédiés à ces rubriques.

Par la suite, il y a répartition du revenu entre chacun des ordres d'enseignement, selon les effectifs pondérés ayant servi au calcul du produit maximal de la taxe scolaire prévu aux règles budgétaires du MELS. Ce revenu servira notamment à couvrir les dépenses suivantes :

- ◆ Personnel administratif (cadre, personnel technique et de soutien);
- ◆ Personnel affecté à l'entretien des immeubles (personnel de soutien manuel-ouvrier et conciergerie);
- ◆ Activités administratives des établissements.

Cette répartition s'effectue, sous réserve des priorités établies par la Commission scolaire, en lien avec l'application des Conventions de gestion et de réussite éducative. Cette répartition peut aussi tenir compte de la situation financière particulière de chacun des ordres d'enseignement.

7.7.4 Transport scolaire

La Commission scolaire conserve la subvention de transport scolaire et la partie du produit maximal de la taxe scolaire prévue aux règles budgétaires du MELS. La Commission scolaire assume les dépenses afférentes au transport scolaire du matin et du soir et organise le service pour les établissements du secteur des jeunes, en respect de la politique de transport scolaire de la Commission scolaire.

7.7.5 Investissement

La Commission scolaire répartit ses allocations d'investissement pour le mobilier, appareillage et outillage entre les ordres d'enseignement selon le financement prévu aux règles budgétaires du MELS.

Les allocations en investissement pour l'amélioration et la transformation majeure des bâtiments demeurent sous la responsabilité de la Commission scolaire qui établit les priorités des travaux à réaliser en tenant compte des besoins exprimés par les établissements conformément à la LIP.

7.7.6 Service de la dette

La Commission scolaire conserve sous sa responsabilité les subventions et les dépenses relatives au service de la dette de la Commission scolaire.

7.7.7 Revenus autonomes

Les revenus autonomes de la commission scolaire et des établissements appartiennent respectivement à la commission scolaire et aux établissements.

Les revenus autonomes de la commission scolaire sont notamment les suivants :

- ◆ Refacturation de taxe scolaire en cours d'année;
- ◆ Intérêts sur compte de taxe scolaire en arrérages;
- ◆ État de taxe scolaire aux notaires;
- ◆ Ristournes TPS et TVQ;
- ◆ Location d'immeubles;
- ◆ Redevances et autres revenus.

Les revenus autonomes des établissements sont notamment les suivants :

- ◆ Factures élèves;
- ◆ Revenus des services de dîneurs et des services de garde (services autofinancés);
 - Les services de garde assument des frais administratifs selon leur niveau d'activités et l'utilisation des locaux afférents;
- ◆ Locations de salles (sauf exception);
- ◆ Cours autofinancés.

Les revenus autonomes ne sont pas considérés lors de la répartition des ressources entre les établissements.

Les activités extrascolaires sont des activités autofinancées.

Les dons, legs, subventions et autres contributions bénévoles, incluant les revenus perçus lors de campagnes de financement, ne sont pas des revenus autonomes. Ces revenus sont inscrits au fonds à destination spéciale de chaque établissement (article 94 de la LIP).

7.8 Ajustements

La Commission scolaire procède à des ajustements rendus nécessaires :

- ◆ Pour des situations particulières imprévues;
- ◆ Pour des situations particulières en vue de tenir compte des ressources disponibles et d'assurer l'équilibre budgétaire de la Commission scolaire.

7.9 Transférabilité

Les ressources financières allouées au budget de fonctionnement de la Commission scolaire sont transférables entre les différentes rubriques. Les ressources financières allouées au budget de fonctionnement de l'établissement sont transférables selon la règle de transférabilité adoptée par le conseil d'établissement.

7.10 Plan de redressement

Une situation déficitaire d'un établissement à la fin d'une année doit faire l'objet d'un plan de redressement adopté par le conseil d'établissement.

7.11 Allocations non dépensées

Les allocations non dépensées en fin d'année ne peuvent être reportées à l'exercice financier suivant, à l'exception de ce qui est prévu aux règles budgétaires du MELS.

À la fin de chaque exercice financier, les surplus des établissements, le cas échéant, deviennent ceux de la Commission scolaire. Ils sont toutefois portés aux crédits de l'établissement pour l'exercice financier suivant lorsque la Convention de gestion et de réussite éducative y pourvoit.

7.12 Bon fonctionnement de la Commission scolaire

La détermination des besoins de la Commission scolaire, en conformité avec ses orientations, son plan stratégique et ses obligations prévues à la Convention de partenariat doit lui permettre d'assurer son bon fonctionnement, de gérer les activités sous sa responsabilité et de supporter les établissements dans leurs actions. La Commission scolaire doit répondre aux exigences des mandats qui lui sont confiés.

Les activités suivantes sont sous la responsabilité de la Commission scolaire :

- ♦ Gestion des services éducatifs pour les secteurs jeunes, éducation des adultes et formation professionnelle;
- ♦ Gestion des services administratifs de la Commission scolaire, dont notamment la direction générale, les services des ressources humaines, financières, matérielles, secrétariat général, centre de gestion de l'information et des archives, communications, informatique, transport et organisation scolaire;
- ♦ Gestion des divers comités de la Commission scolaire;
- ♦ Toute autre activité prévue à la LIP qui est de la responsabilité de la Commission scolaire.

7.13 Catégories d'élèves

La Commission scolaire reconnaît les grandes catégories d'élèves telles que spécifiées aux règles budgétaires du MELS soit :

- ♦ Élèves réguliers;
- ♦ Élèves à risque;
- ♦ Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- ♦ Élèves handicapés;
- ♦ Élèves recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français;
- ♦ Élèves au secteur de l'éducation des adultes;
- ♦ Élèves au secteur de la formation professionnelle.

Des ressources sont dédiées à chacune de ces catégories d'élèves en favorisant la prévention et l'intervention précoce auprès de celles-ci.

7.14 Adaptation scolaire

La clientèle en adaptation scolaire bénéficie de toutes les ressources financières allouées aux paramètres de financement du MELSL de cette clientèle et en respect des conventions collectives en vigueur. Les ressources dédiées pour les clientèles handicapées ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont sous la responsabilité conjointe de la Commission scolaire et des établissements qui doivent mettre en place des modèles d'organisation de services répondant aux besoins des élèves en respect de la politique en matière d'adaptation scolaire de la Commission scolaire *Une école adaptée à tous ses élèves à Laval*.

7.15 Projets pédagogiques

De façon générale, les coûts reliés aux projets pédagogiques développés par un établissement sont assumés par cet établissement.

Cependant, afin de favoriser la réussite des élèves à l'aide de projets d'enrichissements et/ou de projets axés sur la persévérance et la réussite scolaire, la commission scolaire peut allouer spécifiquement des ressources à un établissement pour la réalisation d'un projet pédagogique. Ces ressources pourront permettre à l'établissement d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus.

8. CRITÈRES DE RÉPARTITION

Dans le but de procéder à une répartition équitable des ressources entre les établissements, un ou plusieurs critères peuvent être considérés selon les différentes allocations à répartir. L'application de ces critères pour chaque situation sera précisée annuellement dans le cadre de gestion relatif aux critères de répartition des revenus.

Les critères de répartition sont subdivisés en cinq grandes catégories qui sont les suivantes :

8.1 Ordre d'enseignement

- ♦ Jeunes (préscolaire, primaire et secondaire);
- ♦ Éducation des adultes;
- ♦ Formation professionnelle.

8.2 Clientèles

- ♦ Régulières;
- ♦ À risque;
- ♦ En difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- ♦ Handicapées;
- ♦ Élèves recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français;
- ♦ Élèves au secteur de l'éducation des adultes;
- ♦ Élèves au secteur de la formation professionnelle.

8.3 Milieux

- ◆ Indice de défavorisation

8.4 Réussite des élèves

- ◆ Taux de diplomation et de qualification;
- ◆ Taux de réussite;
- ◆ Bilan des apprentissages;
- ◆ Taux d'abandon/persévérance;
- ◆ Élèves ayant un retard scolaire;
- ◆ Élèves ayant un plan d'intervention.

8.5 Autres critères

- ◆ Nombre d'élèves par établissement;
- ◆ Nombre d'élèves par cycle;
- ◆ Strates d'élèves;
- ◆ Nombre de groupes;
- ◆ Type de programmes;
- ◆ Plage horaire où les services sont offerts;
- ◆ Nombre d'employés - équivalent temps plein;
- ◆ Nombre de pavillons inscrits à l'acte d'établissement ;
- ◆ Superficie de la bâtisse;
- ◆ Nombre et types de locaux;
- ◆ Âge de la bâtisse;
- ◆ Autres critères jugés pertinents, selon le type d'allocation.

9. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent document entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et le demeure jusqu'à ce qu'il soit remplacé, modifié ou abrogé.

Dispositions législatives applicables – Extraits de la Loi sur l'instruction publique

Sollicitation de dons ou de subventions

94. Le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.

Restriction.

Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.

Affectation des contributions.

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par la commission scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés à l'école.

Tenue de livres.

La commission scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

Administration du fonds.

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement; la commission scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

Besoins de l'école

- 96.20. Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.

Besoins de l'école

- 96.22. Le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.

Budget annuel

96.24. Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Dépenses et ressources.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Crédits distincts.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

Surplus.

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative conclue en application de l'article 209.2 y pourvoit.

Fermeture de l'école.

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.

Plan stratégique

209.1. Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan stratégique couvrant une période maximale de cinq ans qui comporte:

- 1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert;
- 2° les principaux enjeux auxquels elle fait face, entre autres en matière de réussite, qui tiennent compte des indicateurs nationaux établis par le ministre en vertu de l'article 459.1;
- 3° les orientations stratégiques et les objectifs qui tiennent compte des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que des autres orientations, buts fixés ou objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2;
- 4° les axes d'intervention retenus pour parvenir à l'atteinte des objectifs;
- 5° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;
- 6° les modes d'évaluation de l'atteinte des objectifs.

Un projet du plan stratégique est présenté à la population lors d'une séance publique d'information.

Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 15 jours avant sa tenue.

Le plan stratégique doit être actualisé afin de tenir compte de tout changement dans la situation de la commission scolaire qui est de nature à rendre inexactes les renseignements qu'il contient ou inactuel l'un des éléments qu'il comporte. Un projet de cette actualisation du plan stratégique est présenté à la population selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas.

La commission scolaire transmet au ministre une copie de son plan stratégique et, le cas échéant, de son plan actualisé et les rend publics.

Convention de gestion et de réussite éducative

209.2. La commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Approbation.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

Contenu.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants:

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement.

Répartition des revenus

275. La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements.

Principes de répartition.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre et des conventions de gestion et de réussite éducative conclues entre la commission scolaire et ses établissements.

Montants alloués.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire et de ses comités.

Publicité des objectifs.

La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de la répartition ainsi que les critères qui ont servi à déterminer les montants alloués.

Orientations ministérielles

459.2. Le ministre peut déterminer, en fonction de la situation de chaque commission scolaire, des orientations ministérielles, des buts et des objectifs mesurables devant être pris en compte pour l'élaboration du plan stratégique de la commission scolaire.

Convention de partenariat

459.3. Le ministre et la commission scolaire conviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la commission scolaire.

La convention de partenariat porte notamment sur les éléments suivants:

- 1° les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2;
- 2° les moyens que la commission scolaire entend prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques qu'elle a établis en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.1;
- 3° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par la commission scolaire.